

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie,
du Développement Durable,
et de l'Énergie

Arrêté du **JJ MMMM 2012**

modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

NOR : DEVPXXXXXXXXA

Public : *Intervenants (expéditeurs, transporteurs, chargeurs, déchargeurs, emballeurs, remplisseurs) participant aux opérations de transport par voies terrestres (routière, ferroviaire et voies de navigation intérieures) de marchandises dangereuses ; services de l'État chargés du contrôle et/ou de l'instruction (DREAL, DEAL, DRIEE, DRIEA, Services de navigation).*

Objet : *Cet arrêté prend en compte les modifications des réglementations internationales et communautaire relatives aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013.*

Mots-clés : *Transport de marchandises dangereuses par voies terrestres / RID / ADR / ADN.*

Entrée en vigueur : *Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.*

Notice : *Cet arrêté transpose la directive [2012/XX/UE] de la Commission du [JJ MMMM 2012] et actualise les mesures laissées à l'initiative des autorités nationales par les réglementations internationales relatives aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (RID, ADR, ADN).*

Références : *Le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (convention dite « COTIF ») du 9 mai 1980 modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999, notamment son appendice C relatif au règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (règlement dit « RID ») ;

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957 (accord dit « ADR ») ;

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures conclu le 26 mai 2000, et son règlement annexé (accord dit « ADN ») ;

Vu la directive [2012/XX/UE] de la Commission du [JJ MMMM 2012] portant deuxième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-25 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1252-1 à L. 1252-8 ;

Vu la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale ;

Vu le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu le décret n° 2006-1436 du 24 novembre 2006 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale ;

Vu le décret n° 2010-1182 du 7 octobre 2010 modifié relatif à l'impression par l'Imprimerie nationale de documents relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2012-AV-XXXX du JJ MMMM 2012 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 10 octobre 2012,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres susvisé (dit « arrêté TMD ») est modifié conformément aux articles 2 à 26 du présent arrêté.

Article 2

Au 3 de l'article 1^{er} :

- Les mots : « matières fissiles et radioactives » sont remplacés par les mots : « substances radioactives » ;
- Après les mots : « propulsion nucléaire navale », il est ajouté les mots : « , ni aux transports de marchandises dangereuses non radioactives liées aux éléments d'armes nucléaires. ».

Article 3

L'article 2 est modifié comme suit :

- Au 1, au 3 et au 15, la date : « 1^{er} janvier 2011 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2013 » ;
- Le 2 est supprimé ;

- Le 9 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 9. DEAL : la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement. » ;
- Au 11-2, le mot : « DRIRE » est remplacé par le mot : « DEAL » ;
- Au 11-3, le mot : « DRE » est remplacé par le mot : « DEAL » ;
- Le 21 est supprimé.

Article 4

Au 4.2 de l'article 3, les mots : « des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ou des pièces anatomiques » sont remplacés par les mots : « de matières et objets affectés au n° ONU 3291, ».

Article 5

Les tableaux du 3 de l'article 5 sont modifiés comme suit :

- Dans la colonne « ÉTATS » :
 - Les mots : « contractants à l'ADR » sont remplacés par les mots : « Parties contractantes à l'ADR » ;
 - Les mots : « contractants à l'ADN » sont remplacés par les mots : « Parties contractantes à l'ADN » ;
- La note de bas de tableau (1) est remplacée par les dispositions suivantes :
« (1) Les décisions prises et les documents délivrés par les autorités compétentes des autres Parties contractantes à l'ADR, à l'ADN ou Parties au RID (ou par les experts et organismes agréés à cette fin par ces autorités) sont reconnus dans les mêmes conditions pour l'exécution des seuls transports internationaux par route, par voies de navigation intérieures ou par voies ferrées respectivement. ».

Article 6

L'article 6 est modifié comme suit :

- Au 1, après le mot : « Toutefois, », il est inséré les mots : « au titre de ce dernier point, » ;
- Au 5.3, après la référence de l'adresse Internet : « (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>) », il est ajouté les mots : « , et comporte une rubrique pour chacune des tâches prévues au 1.8.3.3 ».

Article 7

Après l'article 6-1, il est ajouté un article 6-2 ainsi rédigé :

« Article 6-2

Prélèvements d'échantillons de matières dangereuses expédiés aux fins d'analyse

1. Les prélèvements d'échantillons de marchandises dangereuses réalisés par l'autorité compétente ou sous son contrôle sont soumis aux dispositions suivantes pour leur transport :

- Les échantillons sont conditionnés dans des emballages intérieurs ne dépassant pas les quantités mentionnées suivantes :
 - matières liquides : 500 ml (sauf pour les matières de la classe 6.1) ;

100 ml pour les matières de la classe 6.1 des groupes d'emballage II et III ;

- matières solides : 1 kg pour les engrais au nitrate d'ammonium repris sous le n° ONU 2067 ;

500g pour les autres matières solides ;

- générateurs d'aérosols : 1 L pour les aérosols ne présentant pas de risque de toxicité ;

120 ml pour les aérosols présentant un risque de toxicité ;

- Les emballages intérieurs sont assujettis dans des emballages extérieurs de type caisse plastique rigide (4H2) satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II. Elles sont suffisamment robustes et des matières de rembourrage appropriées sont disposées entre les emballages intérieurs. En outre, les prescriptions des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4, 4.1.1.5, 4.1.1.6 et 4.1.1.8 de l'ADR sont respectées.

- Les emballages extérieurs portent la marque prescrite au 3.4.7. ainsi que la mention « Échantillons destinés à l'analyse » en lettres noires sur fond blanc.

2. Sous réserve du respect des prescriptions des 1 et 2 du présent article, ces colis ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent arrêté.

3. Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux matières et objets des classes 1, 5.2 et 7, ainsi qu'aux matières autoréactives de la classe 4.1 et aux matières et objets affectés au groupe d'emballage I. ».

Article 8

L'article 7 est modifié comme suit :

- Dans le titre, les mots : « d'incidents et accidents » sont remplacés par les mots : « des événements impliquant des marchandises dangereuses » ;

- Au 1, les mots : « Une déclaration d'accident conforme au 1.8.5 doit être adressée, dans les deux mois suivant l'accident, par chacune des entreprises impliquées dans l'accident » sont remplacés par les mots : « Un rapport est adressé, conformément aux prescriptions du 1.8.5.1, par chacune des entreprises concernées » ;

- Le 2 est supprimé.

Article 9

Au 1 de l'article 9, après les mots : « et de denrées alimentaires. », il est ajouté la phrase : « Avant tout remplissage, le caractère alimentaire des matières dangereuses devra être signalé au transporteur par l'expéditeur dans les documents associés au transport. ».

Article 10

L'article 10 est modifié comme suit :

- Au 1, le mot : « matières » est remplacé par le mot : « marchandises » ;

- Au 2, après les mots : « modèles types d'emballages », il est ajouté les mots : « , de GRV », et après : « 6.1.5.1.1 », il est ajouté : « , 6.5.6.1.1 » ;

- Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Toutefois, les certificats délivrés avant le 1er janvier 2013 et conformes aux modèles en vigueur à leur date de délivrance restent valables jusqu'à leur renouvellement. » ;

- La deuxième phrase du 5 est remplacée par les dispositions suivantes :

« A cet effet, le titulaire de l'agrément s'assure que l'ensemble des sites de production (de fabrication et, le cas échéant de conditionnement) ont une copie du certificat d'agrément dans lequel ces sites sont mentionnés. » ;

- Au 7, les mots : « , GRV ou grands emballages » sont supprimés, et après le mot : « fabriqués », il est ajouté les mots : « , reconstruits ou reconditionnés, des GRV fabriqués, reconstruits, réparés ou ayant subi un entretien régulier ou des grands emballages fabriqués ou reconstruits, ».

Article 11

Au 7.4 de l'article 11, les mots : « l'organisme agréé ayant délivré l'agrément peut délivrer une attestation » sont remplacés par les mots : « l'organisme agréé ayant délivré l'agrément délivre une attestation ».

Article 12

Au 3.3 de l'article 12, les mots : « voies de navigation intérieure » sont remplacés par les mots : « voies de navigation intérieures ».

Article 13

Le 1.1 de l'article 13 est modifié comme suit :

- Après le 4^{ème} alinéa, il est inséré l'alinéa ainsi rédigé :
« - pour approuver l'exclusion de la classe 1 au titre du 2.2.1.1.8.1 ; » ;
- Au 8^{ème} alinéa, les mots : « l'emballage en commun de certains objets explosibles avec leurs moyens propres d'amorçage » sont remplacés par les mots : « la méthode de séparation ».

Article 14

L'article 15 est modifié comme suit :

- Au 1, après les mots : « prévus au 6.8.2.3 », il est ajouté les mots : « de l'ADR » ;
- Au 2, après le mot : « wagons-citernes », il est ajouté les mots : « ou citernes amovibles ».

Article 15

L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 16

Formation, examens et certificats de formation.

1. Formation, examens et certificats de formation des conducteurs de véhicules au titre de l'ADR

1.1. Les formations mentionnées aux 8.2.2.1 et 8.2.1.3 de l'ADR, ainsi que l'examen prévu aux 8.2.1.1 et 8.2.2.1 de l'ADR sont organisés par un organisme de formation agréé selon la procédure visée à l'article 19.

Les références de l'arrêté d'agrément sont mentionnées expressement dans toute offre de formation.

1.2. Les certificats de formation prévus au 8.2.1.1 de l'ADR sont délivrés ou renouvelés par l'organisme de formation agréé, sous réserve que le candidat ait suivi la formation et réussi l'examen correspondant.

Seuls peuvent être délivrés des certificats réalisés par l'Imprimerie nationale, conformément au décret n° 2010-1182 du 7 octobre 2010 modifié relatif à l'impression par l'Imprimerie nationale de documents relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. L'Imprimerie nationale les envoie directement au titulaire.

1.3. En vue de l'établissement du certificat de formation, un dossier d'inscription comportant les données nécessaires à sa réalisation est remis à l'organisme de formation agréé au plus tard 5 jours ouvrés avant le début de la session de formation. Ce dossier comprend :

- la mention des certificats de formation obtenus précédemment par le stagiaire ou le certificat de qualification du conducteur ;
- la date de fin de validité du certificat de formation ;
- les dates et la référence du stage de formation choisi ;
- l'État civil du stagiaire et ses coordonnées ;
- le n° du certificat de formations en cours ou le cas échéant le n° de carte de conducteur de chronotachygraphe ;
- une photographie d'identité ;
- une signature.

Ces données sont transmises par l'organisme de formation agréé à l'Imprimerie nationale 3 jours ouvrés avant le début de la session de formation.

Une session de formation ne peut être annulée après la date limite de remise des dossiers d'inscription mentionnée ci-dessus.

Un planning des sessions formations proposées est transmis annuellement par les organismes de formation à l'autorité compétente, ainsi que les éventuelles mises à jour en cours d'année qui sont transmises systématiquement.

A l'issue de l'examen, les résultats sont transmis par l'organisme agréé à l'Imprimerie nationale qui tient à disposition de l'administration les registres des formations et des certificats réalisés.

Une procédure prise par décision du ministre chargé des transports terrestres de matières dangereuses, ou de l'Autorité de sûreté nucléaire, selon les attributions précisées à l'article 5, après avis de la CITMD, peut être mise en place afin de fixer les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux délais mentionnés dans le présent paragraphe en cas d'urgence motivée.

2. Formation, examens et attestations d'experts au titre de l'ADN

2.1. Les formations et examens prévus aux 8.2.1.2, 8.2.1.5 et 8.2.1.7 de l'ADN sont organisés par un organisme de formation agréé selon la procédure de l'article 19.

Les références de l'arrêté d'agrément sont mentionnées expressement dans toute offre de formation.

2.2. Les attestations prévues au 8.2.1.2 de l'ADN sont délivrées après certification par l'organisme de formation agréé que le candidat a suivi la formation et réussi l'examen correspondant.

L'attestation d'expert prévue au 1.6.8 de l'ADN pour le conducteur responsable et la personne responsable du chargement ou du déchargement d'une barge est délivrée après certification par l'organisme de formation que le candidat a bien suivi la formation correspondante.

Les attestations prévues au 8.2.1.2 de l'ADN sont renouvelées :

- pour ce qui concerne l'attestation de base, après certification par l'organisme de formation que le candidat a participé au cours de recyclage prévu au 8.2.1.4 et l'a validé avec succès par la réussite au test correspondant ;
- pour ce qui concerne les spécialisations "gaz" et "chimie", soit après certification par l'organisme de formation que le candidat a participé au cours de recyclage prévu au 8.2.1.6 ou au 8.2.1.8, soit sur présentation de la preuve de l'effectivité de la durée de travail spécifique dans les conditions prévues au 8.2.1.6 ou au 8.2.1.8.

2.3. La délivrance et le renouvellement des attestations sont effectués par le service instructeur rattaché à la préfecture du Bas-Rhin.

3. Conseiller à la sécurité : organisme d'examen

Après avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses, l'autorité compétente, selon les attributions précisées à l'article 5, désigne par arrêté l'organisme chargé d'organiser les examens conformément au 1.8.3.10 et de délivrer les certificats prévus au 1.8.3.7. L'arrêté précise la composition et les modalités particulières de fonctionnement de l'organisme, ainsi que la composition du jury. ».

Article 16

Le 3 de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Les inspections et épreuves des GRV au titre du 6.5.4.4, dits « contrôles périodiques », sont effectuées dans les conditions définies et publiées au Bulletin officiel du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses. Ces contrôles périodiques sont effectués soit par un organisme agréé au titre de l'article 19 du présent arrêté, soit par un établissement industriel ayant reçu l'autorisation du ministre chargé des transports terrestres de matières dangereuses dans les conditions définies et publiées au Bulletin officiel du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses. ».

Article 17

L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 18

Agréments des bateaux.

1. Les certificats d'agrément des bateaux prévus au 8.1.8 de l'ADN et les certificats d'agrément provisoires prévus au 8.1.9 de l'ADN sont délivrés par les services instructeurs rattachés aux préfets territorialement compétents en vertu de l'arrêté du 28 août 2007 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application de l'article 6 du décret n° 2007-1168 du 2 août 2007.
2. Pour les bateaux à double coque transportant des cargaisons sèches, la délivrance du certificat d'agrément est subordonnée à la délivrance du certificat établi par une société de classification agréée, dans les conditions fixées au 9.1.0.88 de l'ADN.
3. Pour les navires à double coque visés au 9.2.0.80 de l'ADN, la délivrance du certificat d'agrément est subordonnée à la délivrance du certificat de classification et au maintien de la

première cote de classification par une société de classification agréée dans les conditions prévues au 9.2.0.88 de l'ADN.

4. Pour les bateaux-citernes, la délivrance du certificat d'agrément est subordonnée :

- à la délivrance du certificat de classification et au maintien de la première cote de classification par une société de classification agréée ;
- conformément aux dispositions du 9.3.1.8, du 9.3.2.8 ou du 9.3.3.8, à la délivrance, par ladite société de classification, du certificat attestant de la conformité du bateau aux règles de la section 9.3.1, 9.3.2 ou 9.3.3 ;
- à l'établissement, par ladite société de classification, de la liste visée au 1.16.1.2.5 de toutes les marchandises dangereuses admises au transport dans le bateau-citerne ; si nécessaire, cette liste est renseignée des matières faisant l'objet de l'autorisation spéciale prévue au 1.5.2. ».

Article 18

L'article 19 est modifié comme suit :

- Au 1, les mots : « soit par le ministre chargé des transports terrestres de matières dangereuses, soit par l'Autorité de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « soit par arrêté publié au Journal officiel par le ministre chargé des transports terrestres de matières dangereuses, soit par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire » ;
- Au 2, la deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :
« Ces demandes sont conformes aux dispositions de l'article 20. » ;
- Le 3 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 3. Les arrêtés ou décisions relatifs aux agréments dans le cadre du 1 du présent article sont pris au plus tard dans l'année qui suit la demande. Ils fixent le cas échéant des conditions particulières. La liste des organismes agréés par le ministre chargé des transports terrestres de matières dangereuses ainsi que les références et dates de validité de leurs agréments sont tenues à jour sur le site Internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses. ».

Article 19

L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 20

Conditions d'agrément des organismes agréés.

1. Organismes chargés des épreuves, contrôles et vérifications des citernes, des CGEM et des flexibles :

1.1. L'organisme agréé est une personne morale de droit privé dont les statuts sont déposés conformément au droit national.

1.2. Il possède les moyens et les compétences permettant de réaliser les contrôles et épreuves relevant de son domaine.

1.3. Il est indépendant de toute personne exerçant une activité de nature à influencer le jugement technique et les résultats des épreuves contrôles et vérifications, notamment : construction, modification et réparation de matériels, exploitation de matériel, préparation des matériels aux épreuves.

1.4. L'organisme dispose d'un personnel en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins résultant de l'exercice de son activité. Le personnel possède les connaissances techniques et réglementaires nécessaires ainsi que l'expérience utile pour les fonctions qui lui sont assignées. Un document nominatif décrivant la répartition de tâches et fonctions du personnel est tenu à jour et mis à disposition de l'autorité compétente. Il est complété des pièces justificatives témoignant de la qualification du personnel.

1.5. Tout organisme qui demande à être agréé au titre du 6.7, du 6.8.2.4.5, de l'appendice IV.1 du présent arrêté ou du 8.1.6.2 de l'ADN fournit lors de sa demande les procédures relatives aux activités qu'il souhaite exercer.

Celles ci décrivent :

- l'organisation de l'organisme ;
- l'organisation des contrôles ;
- les modalités de mise en œuvre des chapitres 6,7 et 6,8 et des normes référencées ;
- les modalités de qualification initiale du personnel et de formation continue.

La demande d'agrément est accompagnée :

- pour les entreprises, du Kbis de moins de trois mois en cours de validité et des statuts déposés au tribunal du commerce ;
- pour les associations, de l'arrêté préfectoral publié au Journal Officiel, et des statuts de l'association déposés en préfecture ;
- du bulletin n° 2 du casier judiciaire du responsable de l'organisme ne faisant apparaître aucune condamnation.

1.6. En outre, tout organisme qui demande à être agréé au titre du 6.7, du 6.8.2.4.5, de l'appendice IV.1 du présent arrêté ou du 8.1.6.2 de l'ADN justifie d'une accréditation en cours de validité à la date de la demande suivant la norme ISO:17020 dans le domaine « Equipements sous pression - TMD – canalisation » par le COFRAC ou par un organisme accréditeur signataire de l'accord multilatéral de la Coopération européenne pour l'accréditation (EA). Le champ de l'accréditation doit couvrir les activités de la personne morale qui exerce l'activité sur le territoire national.

1.7. Tout organisme demandant à être agréé au titre du 6.7 prend également en compte des dispositions applicables de la division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

1.8. Les conditions précisées aux paragraphes 1.1 à 1.6 du présent article s'appliquent lors de toute demande de renouvellement d'agrément.

2. Organismes de formation :

2.1. Toute demande d'un organisme en vue d'être agréé au titre du chapitre 8.2 de l'ADR ou de l'ADN est conforme au(x) cahier(s) des charges publié(s) au Bulletin officiel par le ministre chargé des transports terrestres de matières dangereuses ou par l'Autorité de sûreté nucléaire et répond aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes.

2.2. Le cahier des charges précise notamment les moyens techniques et pédagogiques mis en œuvre, les qualifications des personnels enseignants et les conditions d'organisation des examens.

2.3. La conformité au(x) cahier(s) des charges d'un organisme de formation demandant à être agréé fait l'objet d'un audit par un organisme désigné par le ministre chargé des transports terrestres de matières dangereuses ou de l'Autorité de sûreté nucléaire, selon les attributions

précisées à l'article 5. Cet audit est réalisé selon une procédure approuvée par décision du ministre chargé des transports terrestres de matières dangereuses ou de l'Autorité de sûreté nucléaire.

2.4. Les résultats des audits effectués sont communiqués par l'organisme les ayant effectués au ministre chargé des transports terrestres de matières dangereuses ou à l'Autorité de sûreté nucléaire, et aux organismes de formation audités.

2.5. Les conditions précisées aux paragraphes 2.1 à 2.4 du présent article s'appliquent lors de toute demande de renouvellement d'agrément.

3. Organismes chargés des agréments, du contrôle de la fabrication, des inspections et des épreuves des emballages, GRV et grands emballages :

3.1. Toute demande d'un organisme en vue d'être agréé au titre de l'article 17 doit être conforme au(x) cahier(s) des charges publié(s) au Bulletin officiel du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses et répondre aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes.

3.2. Les conditions précisées au paragraphe 3.1 du présent article s'appliquent lors de toute demande de renouvellement d'agrément.

4. Autres organismes agréés :

Toute demande d'agrément est conforme à un cahier des charges publié au Bulletin officiel par l'autorité compétente et/ou accompagnée par des procédures appropriées. Le demandeur justifie notamment qu'il dispose des moyens techniques et humains nécessaires ainsi que d'une organisation de la qualité convenable pour exercer l'activité souhaitée. ».

Article 20

Le 1.2 de l'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.2. Dispositions particulières applicables aux registres des organismes de formation agréés :

Les organismes de formation agréés visés au 2. de l'article 20 tiennent un registre des formations suivies, des résultats d'examen ainsi que des certificats et attestations qu'ils ont délivrés. Ces informations sont conservées par l'organisme de formation pendant la durée de validité du certificat ou de l'attestation. Ce registre est tenu à disposition de l'administration. ».

Article 21

L'article 24 est modifié comme suit :

- Au 2, les mots : « partie contractante respectivement de l'ADR, du RID ou de l'ADN » sont remplacés par les mots : « Partie contractante à l'ADR ou à l'ADN ou Partie au RID » ;
- Au 3, les mots : « partie contractante de l'ADN » sont remplacés par les mots : « Partie contractante à l'ADN ».

Article 22

Au 7 de l'article 25, les mots : « sous-section 1.6.7.1 » sont remplacés par les mots : « au 1.6.7.2.1 » et les mots : « sous-section 1.6.7.2 » sont remplacés par les mots : « au 1.6.7.2.2 ».

Article 23

L'annexe I est modifiée comme suit :

- I** – Au 1.1, la date : « 1^{er} janvier 2011 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2013 ».
- II** – L’avant-dernière phrase du 2.1.2 est supprimée.
- III** – Au 2.1.3.2, après les mots : « conservée par le conducteur », il est ajouté les mots : « et par le responsable de l’établissement où s’effectue le remplissage ou le déchargement. ».
- IV** – Au 2.2.1.2, les mots : « des déchets d’activités de soins à risques infectieux et assimilés de n° ONU 3291 » sont remplacés par les mots : « contenant des matières et objets affectés au n° ONU 3291, ».
- V** – Au 2.3.3, après les mots : « de toute zone habitée », sont ajoutés les mots : « ou de tout lieu ou établissement recevant du public. ».
- VI** – Au 2.5.1, les mots : « de déchets d’activités de soins à risques infectieux et assimilés de n° ONU 3291 » sont remplacés par les mots : « de matières et objets affectés au n° ONU 3291, ».
- VII-1** – Au a) du 2.5.2, les mots : « renfermant des déchets d’activités de soins à risques infectieux et assimilés » sont remplacés par les mots : « contenant des matières et objets affectés au n° ONU 3291, ».
- VII-2** – Au e) du 2.5.2, les mots : « des déchets d’activités de soins à risques infectieux et assimilés » sont remplacés par les mots : « des matières et objets affectés au n° ONU 3291, ».
- VIII** – Après le 2.5.2, il est ajouté un 2.5.3 ainsi rédigé :
- « 2.5.3. Si dans le cadre du calcul des quantités visées au 1.1.3.6, la masse nette de matières ou d’objets affectés au n° ONU 3291 ne peut être connue, les quantités transportées sont exprimées en litres, sur la base de la contenance nominale de chaque emballage remis au transport. Ces informations figurent dans le document de transport prévu au 5.4.1.1.1. ».
- IX** – Au 3.2.2, le mot : « 5.4.1.1.6 » est remplacé par le mot : « 5.4.1.1.6.2.3 ».
- X** – Le a) du 3.3.1 est supprimé.
- XI** – Le 4.1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 4.1. Programme de formation.
- A partir des données de base du 8.2.2.3, et conformément au 8.2.1, les organismes de formation agréés, dans les conditions prévues au 8.2.2.6 ainsi qu’aux articles 19 et 20 du présent arrêté, adaptent et complètent leurs programmes conformément au cahier des charges qui leur est applicable et en fonction des formations qu’ils proposent. ».
- XII** – Au b) du 4.3, après les mots : « 1863, 1999, », il est inséré le mot : « 3082, ».
- XIII** – Dans la première phrase du 4.4, le mot : « 8.2.2.4.3 » est remplacé par le mot : « 8.2.2.3.6 ».
- XIV** – Les 4.5.1, 4.5.2, 4.6, 4.6.1, 4.6.2, 4.6.3 et 4.6.4 sont supprimés.

Article 24

L’annexe II est modifiée comme suit :

- I** – Au 1.1, la date : « 1^{er} janvier 2011 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2013 ».
- II** – Au 1.2, les mots : « avant envoi des wagons » sont remplacés par les mots : « avant acceptation au transport des envois ».
- III-1** – Au 2.1, les mots : « et avant acceptation au transport des wagons » sont remplacés par les mots : « , avant acceptation des envois par le transporteur ferroviaire ».

III-2 – Au 2.1, après les mots : « et le déchargement de marchandises », il est ajouté les mots : « ou d'unités de transport ».

IV – Au 2.1.2, après l'alinéa ainsi rédigé : « - tous les dispositifs de fermeture sont en position fermée et étanche ; », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - il ne subsiste pas de résidus de produit sur les parties extérieures du wagon ; ».

V – Le 2.1.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.4. Mission du transporteur ferroviaire avant acceptation au transport des envois de marchandises dangereuses.

Avant l'acceptation au transport d'envois de marchandises dangereuses et sans préjudice des obligations incombant à l'expéditeur, le transporteur ferroviaire est tenu de procéder aux vérifications prévues au 1.4.2.1.1. ».

VI – Les 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.1.2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2.2.1. Opérations de manutention.

Il est interdit au personnel du transporteur ferroviaire et du gestionnaire de l'infrastructure d'ouvrir un colis contenant des marchandises dangereuses. ».

VII – Le 2.2.2.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.2.2.4. Les manutentions des matières dangereuses (chargement, déchargement, transbordement) sont interdites sur les voies électrifiées lorsqu'elles sont sous tension. ».

VIII – Au 2.2.3, après les mots : « dans le cadre du 1.9.5 », il est ajouté les mots : « et du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire. ».

IX – Au quatrième alinéa du 2.3.1.3, les mots : « des limites liées au plan de transport ferroviaire » sont remplacés par les mots : « des limites liées aux plans de transport ferroviaire ».

X-1 – Au 2.3.3, après les mots : « En complément du 1.4.1.2 du RID, », il est rajouté les mots : « et des dispositions prévues par l'article 13 du décret n° 2006-1279 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, ».

X-2 – Le troisième paragraphe du 2.3.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la constatation est faite en cours d'acheminement, le wagon est arrêté à l'endroit le plus approprié conformément aux documents prévus par les articles 10 et 13 du décret n° 2006-1279 précité. Le transporteur informe le gestionnaire de l'infrastructure de la nature de l'événement et lui communique les renseignements sur les matières transportées figurant dans le document de transport. Le cas échéant, les mesures prévues dans le plan d'urgence interne de la gare de triage prévu au 2.3.4. de la présente annexe II sont mises en œuvre sans délai. ».

X-3 – Au quatrième paragraphe du 2.3.3, les mots : « En cas d'accident ou d'incident, » sont remplacés par les mots : « Selon la nature de l'événement signalé (accident ou incident), », et les mots : « du lieu de l'accident » sont remplacés par les mots : « du lieu de l'événement ».

X-4 – Au premier alinéa du quatrième paragraphe du 2.3.3, les mots : « le lieu ou la nature de l'accident » sont remplacés par les mots : « le lieu ou la nature de l'événement ».

XI – Dans la première phrase du 2.4.1, les mots : « Tous les conducteurs de trains autres que les trains de ramassage et de distribution » sont remplacés par les mots : « Les conducteurs de trains ».

XII – Le 2.4.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.4.2. Consignes de sécurité pour les autres agents

Le transporteur ferroviaire et le gestionnaire de l'infrastructure prennent toutes les dispositions nécessaires pour que chaque catégorie d'agents définie au 1.3.2.2.1 soit en mesure de respecter les consignes de sécurité les concernant, y compris en matière d'action immédiate en cas de danger et de signalement des anomalies sur des chargements de marchandises dangereuses. ».

XIII – Le 2.5.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.5.3. Séjour temporaire dans les gares de départ et d'arrivée

Les wagons renfermant des matières ou objets explosibles et munis d'une plaque-étiquette n° 1 (comportant l'indication de la division 1.1) ou 1.5 sont isolés et placés sur des voies choisies parmi celles qui sont le plus éloignées des voies principales ou de stationnement des trains de voyageurs, des voies de circulation de machines de manœuvres et du bâtiment à voyageurs. Ces wagons sont immobilisés et protégés selon les prescriptions de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure.

Les wagons munis d'une plaque étiquette n°1, 1.5 ou 1.6 ne sont pas placés sur des voies contiguës ou au voisinage des wagons munis d'une plaque étiquette des n° 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 ou 5.2. ».

Article 25

L'annexe III est modifiée comme suit :

I – Au 1.1, la date : « 1^{er} janvier 2011 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2013 ».

II – Au 2.4, la date : « 28 août 2008 » est remplacée par la date : « 28 août 2007 ».

III – Après le 2.4, il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. Dispositions relatives à la formation

3.1. Programme de formation.

A partir des prescriptions générales du 8.2.1, et des prescriptions particulières des 8.2.2.1 et 8.2.2.2, les organismes de formation agréés, dans les conditions prévues au 8.2.2.6 ainsi qu'aux articles 19 et 20 du présent arrêté, adaptent et complètent leurs programmes conformément au cahier des charges qui leur est applicable.

3.2. Cours de base et cours de spécialisation.

a) Les cours de base sont les cours visés aux 8.2.2.3.1 et 8.2.2.3.2 ; ils comportent 3 variantes :

- Transport par bateaux à marchandises sèches ;
- Transport par bateaux-citernes ;
- Combinaison "Transport par bateaux à marchandises sèches " et "Transport par bateaux-citernes".

b) Les cours de spécialisation sont les cours visés aux 8.2.2.3.3 et 8.2.2.3.4 ; ils comportent 2 variantes :

- Spécialisation "gaz" ;
- Spécialisation "chimie".

Les cours de spécialisation initiaux, qui font l'objet du 8.2.2.3.3, sont accessibles aux candidats préalablement titulaires d'une attestation d'expert "bateaux-citernes" ou combinée "bateaux à marchandises sèches / bateaux-citernes".

Les cours de recyclage et de perfectionnement, qui font l'objet du 8.2.2.3.4, sont accessibles aux candidats préalablement titulaires :

- Pour le recyclage et le perfectionnement "gaz" d'une attestation d'expert "gaz" et "bateaux-citernes" ou "gaz" et combinée "bateaux à marchandises sèches / bateaux-citernes" ;
- Pour le recyclage et le perfectionnement "chimie" d'une attestation d'expert "chimie" et "bateaux-citernes" ou "chimie" et combinée "bateaux à marchandises sèches / bateaux-citernes".

3.3. Durées minimales des formations.

Les durées minimales, prévues au 8.2.2.4, de la formation de base et des cours de spécialisation, ainsi que celles, prévues au 8.2.2.5, des cours de recyclage et de perfectionnement correspondants, exprimées en leçons d'une durée unitaire de 45 minutes, sont les suivantes :

| | FORMATION INITIALE | FORMATION DE RECYCLAGE |
|-------------------------------------|--|--|
| Cours de base "marchandises sèches" | 32 leçons dont au minimum 8 leçons en matière de stabilité et dont 30 % environ sont consacrés à des exercices pratiques | 16 leçons dont au minimum 2 leçons en matière de stabilité et dont 30 % environ sont consacrés à des exercices pratiques |
| Cours de base "bateaux-citernes" | 32 leçons dont au minimum 8 leçons en matière de stabilité et dont 30 % environ sont consacrés à des exercices pratiques | 16 leçons dont au minimum 2 leçons en matière de stabilité et dont 30 % environ sont consacrés à des exercices pratiques |
| Cours de base "combiné" | 40 leçons dont au minimum 8 leçons en matière de stabilité et dont 30 % environ sont consacrés à des exercices pratiques | 16 leçons dont au minimum 2 leçons en matière de stabilité et dont 30 % environ sont consacrés à des exercices pratiques |
| Cours de spécialisation "gaz" | 16 leçons | 8 leçons |
| Cours de spécialisation "chimie" | 16 leçons | 8 leçons |

3.4. Dispositions transitoires.

En application du 1.6.8 du Règlement annexé à l'ADN, les dispositions des 8.2.2.3, 8.2.2.4 et 8.2.2.5, dans leur version applicable le 31 décembre 2012, peuvent continuer d'être appliquées jusqu'au 31 décembre 2014.

Lorsqu'il est fait application de ces dispositions, les durées minimales des formations ci-dessous remplacent les durées correspondantes définies au tableau du 3.3 :

| | FORMATION INITIALE | FORMATION DE RECYCLAGE |
|-------------------------------------|--|--|
| Cours de base "marchandises sèches" | 24 leçons dont 30 % environ sont consacrés à des exercices pratiques | 16 leçons dont 50 % environ sont consacrés à des exercices pratiques |
| Cours de base "bateaux-citernes" | 24 leçons dont 30 % environ sont consacrés à des exercices pratiques | 16 leçons dont 50 % environ sont consacrés à des exercices pratiques |
| Cours de base "combiné" | 32 leçons dont 30 % environ sont consacrés à des exercices pratiques | 16 leçons dont 50 % environ sont consacrés à des exercices pratiques |

3.5. Dispositions particulières.

Aux fins de se conformer aux dispositions du 1.6.8 du Règlement annexé à l'ADN, tout conducteur responsable et toute personne responsable du chargement ou du déchargement d'une barge sont tenus, avant le 31 décembre 2019, d'avoir participé :

- soit à un cours initial de base, tel que défini au 3.3 de la présente annexe III ;
- soit à un cours de recyclage de base, qui, par exception aux dispositions du 8.2.2.5 et du 3.3 de la présente annexe III, comprend 24 leçons de 45 minutes, dont 8 leçons consacrées à la stabilité. »

Article 26

L'annexe IV est modifiée comme suit :

I – A l'appendice IV.3, les mots : « Voir 5.7 de l'annexe I du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « Voir 5.6 de l'annexe I du présent arrêté ».

II – L'appendice IV.4 est supprimé.

II – Les modèles de l'appendice IV.5 sont modifiés comme suit :

II-1 – Les items 1, 2 et 4 du modèle n° 1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- 1 Demandeur : Site de conditionnement (le cas échéant) :
- 2 Documents de référence :
 - Transport par route :ADR à jour au
 - Transport ferroviaire : RID à jour au
 - Transport par voies de navigation intérieures : ADN, à jour au
 - Transport par voie maritime : Code IMDG, à jour au
 - Transport sous couvert de dérogation :
- 4 Domaine d'utilisation agréé : Marchandises dangereuses liquides/solides dans les conditions suivantes :
 - Groupes d'emballage :
 - Densité/Masse brute maximale :
 - Pression de vapeur maximale à 55°C/50°C :
 - Gerbage : Charge maximale :

Après l'item 5, il est ajouté un item 6 ainsi rédigé :

- 6 Éléments de repérage :

II-2 – Les items 2 et 4 du modèle n° 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- 2 Documents de référence :
 - Transport par route :ADR à jour au
 - Transport ferroviaire : RID à jour au
 - Transport par voies de navigation intérieures : ADN, à jour au
 - Transport par voie maritime : Code IMDG, à jour au
 - Transport sous couvert de dérogation :
- 4 Domaine d'utilisation agréé : Marchandises dangereuses liquides/solides dans les conditions suivantes :
 - Groupes d'emballage :
 - Masse brute maximale :
 - Gerbage : Charge maximale :
 - Domaine d'utilisation dans le cadre du 6.1.5.1.7 :

Après l'item 5, il est ajouté un item 6 ainsi rédigé :

- 6 Éléments de repérage :

II-3 – Les items 2, 3 et 4 du modèle n° 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- 2 Documents de référence :
 - Transport par route :ADR à jour au
 - Transport ferroviaire : RID à jour au
 - Transport par voies de navigation intérieures : ADN, à jour au
 - Transport par voie maritime : Code IMDG, à jour au
 - Transport sous couvert de dérogation :

3 Description du type d'emballage :

- Emballage extérieur :

- Fabricant :
 - Type, matériau :
 - Mode de fabrication :
 - Matière première constitutive :
 - Plans :
 - Capacité nominale :
 - Poids à vide (tare) :
 - Dimensions extérieures hors tout :
 - Épaisseurs minimales :
 - Fermetures :
 - Manutention :
 - Décompression :
 - Particularités :
- Site de fabrication :
 - Code d'emballage :
 - Référence commerciale :
 - Capacité réelle :
 - Poids à vide du récipient nu :

- Emballages et aménagements intérieurs et intermédiaires :

- Descriptif :
- Références commerciales des éléments :
- Autres caractéristiques d'identification des éléments :

4 Domaine d'utilisation agréé : Matières / Objets explosibles dans les conditions suivantes :

- Densité/Masse brute maximale :
- Gerbage : Charge maximale :
- Domaine d'utilisation dans le cadre du 6.1.5.1.7 :

Après l'item 5, il est ajouté un item 6 ainsi rédigé :

6 Éléments de repérage :

II-4 – Les items 2 et 4 du modèle n° 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

2 Documents de référence :

- Transport par route :ADR à jour au
- Transport ferroviaire : RID à jour au
- Transport par voies de navigation intérieures : ADN, à jour au
- Transport par voie maritime : Code IMDG, à jour au
- Transport sous couvert de dérogation :

4 Domaine d'utilisation agréé : Marchandises dangereuses liquides/solides dans les conditions suivantes :

- Masse brute maximale :
- Conditions particulières :
- Domaine d'utilisation dans le cadre du 6.3.5.1.6 :

Après l'item 5, il est ajouté un item 6 ainsi rédigé :

6 Éléments de repérage :

II-5 – Dans la rubrique « Documents de référence » des modèles n° 5 et n° 6 :

- les mots : « par chemin de fer » sont remplacés par le mot : « ferroviaire » ;
- les mots : « par voie navigable » sont remplacés par le mot : « par voies de navigation intérieures ».

Article 27

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Néanmoins, les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres applicables avant cette date peuvent continuer d'être appliquées jusqu'au 30 juin 2013.

Article 28

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
Laurent MICHEL